



REPUBLIQUE FRANCAISE

*Canton de Ceton – Arrondissement de Mortagne-au-Perche
Val-au-Perche réunit les communes historiques de Gémages, L'Hermitière,
Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-erre et Le Theil-sur-Huisne*

199/2024

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
Le Clos aux Moines – commune déléguée de La Rouge
le dimanche 08 septembre 2024 de 6h00 à 18h00
pour le vide-grenier**

Le Maire de Val-au-Perche ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu la demande présentée par M. Richard HÉE, Comité des Fêtes de La Rouge en date du 02 août 2024 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du vide-grenier sur la commune déléguée de La Rouge – Le Clos aux Moines, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement.

ARRETE :

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront interdits pendant toute la durée du vide-grenier le dimanche 08 septembre 2024 de 6h00 à 18h00 – Le Clos aux Moines – commune déléguée de La Rouge.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation sera assurée par les bénévoles de l'association en collaboration avec les services techniques de la commune de Val-au-Perche.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Val-au-Perche.

Article 4 :

Monsieur le Maire de la commune de Val-au-Perche, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Bellême, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Val-au-Perche, le 02 août 2024

Jean-Claude LHERAULT,

Adjoint au Maire



Le Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié le : 02/08/2024



REPUBLIQUE FRANCAISE

*Canton de Ceton – Arrondissement de Mortagne-au-Perche
Val-au-Perche réunit les communes historiques de Gémages, L'Hermitière,
Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-erre et Le Theil-sur-Huisne*

Arrêté n°200/2024

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente au déballage

Le Maire de Val-au-Perche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8,

Vu la demande en date 02/08/2024, par laquelle Monsieur Hée Richard, Président du comité des fêtes de La Rouge, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage/vidé-grenier, rue du Clos aux Moines à La Rouge, Commune de Val-au-Perche, le dimanche 08 septembre 2024 de 6h à 18h.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Hée Richard, Président du comité des fêtes de La Rouge, domicilié 1 route de l'Aiguillon à La Rouge 61260 VAL-AU-PERCHE est autorisé à occuper le domaine public rue du Clos aux Moines à La Rouge Commune de Val-au-Perche en vue d'y organiser une vente au déballage/vidé-grenier.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à partir du dimanche 08 septembre 2024 (6h - 18h).

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. Le marquage au sol des numéros d'emplacement par quelque procédé que ce soit est rigoureusement interdit. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : le nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6 : - Monsieur le Maire,

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bellême,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Val-au-Perche, le 02 août 2024

Jean-Claude LHERAULT,

Adjoint au Maire.



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Publié le : 02/08/2024